

RÈGLEMENT DE NATATION RC-SW

RÈGLEMENT 3.1

Texte en bleu : Cette édition contient toutes les modifications adoptées à l'AS 2023.

Art. 13: Validation officielle de compétitions dans le calendrier
Annexe 1: Validation officielle de compétitions dans le calendrier
Art. 13 et
Annexe 1: Blocage des dates pour les championnats nationaux

Edition 2023

En vigueur dès le 1er mai 2023

SPONSORS



PARTNERS



NATIONAL PARTNERS



MODIFICATIONS

15 septembre 2017	La présente édition tient compte de toutes les modifications de la nouvelle RGC (01.09.2017) qui ont été adoptées le 15 septembre 2017.
	<ul style="list-style-type: none">• Adaptations rédactionnelles, par exemple le nom Swiss Aquatics Swimming, la terminologie comme dans AWB• Des ajustements logiques, tels que des références correctes à d'autres règlements, l'adoption de commentaires• Changements selon les résolutions AS 2018 + 2019 + 2020, p.ex. records suisses des Masters, championnats (partie 7)
1 ^{er} mai 2023	<ul style="list-style-type: none">• Changements selon les résolutions AS 2023, p.ex. Validation officielle de compétitions dans le calendrier, Blocage des dates pour les championnats nationaux

TABLE DES MATIÈRES

Voir pages 3 et 4.

FÉDÉRATION SUISSE DE NATATION

Directeur sportif de natation :

Philippe Walter

Juges :

Andreas Tschanz

Compétitions natation :

Rolf Ingold

TERMINOLOGIE

Les termes de nageur, arbitres etc. employés dans ce règlement de la FSN englobent les personnes des deux sexes.

En cas de divergences entre les versions allemande italienne et française, la version allemande fait foi.

TABLE DES MATIÈRES

1.	CHAMP D'APPLICATION ET COMPÉTENCES	5
1.1.	CHAMP D'APPLICATION	5
1.2.	COMPÉTENCES	5
1.3.	ANNONCE DE COMPÉTITIONS ORGANISÉE PAR DES MEMBRES DE LA FÉDÉRATION SUISSE DE NATATION (CF. ART. 6.7 RGC)	6
1.4.	AUTORISATION DE PARTICIPER À DES COMPÉTITIONS DE NATATION NON RÉGIES PAR LA FÉDÉRATION SUISSE DE NATATION.....	6
1.5.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RÉGLANT LES COMPÉTITIONS	6
2.	COMPÉTITIONS EN GÉNÉRAL	7
2.1.	CATÉGORIES D'ÂGE.....	7
2.2.	DROIT DE DÉPART.....	8
2.3.	PÉRIODE DE TRANSFERT POUR TITULAIRES D'UNE LICENCE ANNUELLE	10
2.4.	DÉPART POUR UN AUTRE CLUB MEMBRE	11
2.5.	INSCRIPTIONS DES NAGEURS	11
2.6.	DÉPART D'UN SEUL NAGEUR	11
2.7.	JURY.....	12
2.8.	MISE AU POINT DU JUGE ARBITRE	12
2.9.	PROTÈTS	12
2.10.	PROCÈS-VERBAL DE LA COMPÉTITION ET RAPPORT DE JUGE ARBITRE.....	13
3.	COMPÉTITIONS EN PISCINES	13
3.1.	INSTALLATION DE COMPÉTITION	13
3.1BI	INTERDICTION DE FUMER.....	13
3.2.	RÈGLES DES STYLES DE NAGE.....	13
3.3.	ÉPREUVES.....	13
3.4.	PROCÉDURE D'ORGANISATION	14
3.5.	DEVOIR DE PARTICIPER AUX SÉRIES INTERMÉDIAIRES ET AUX FINALES	15
3.6.	ATTRIBUTION DES COULOIRS DE NAGE	15
3.7.	CHRONOMÉTRAGE LORS D'UN RELAIS	17
3.8.	TEMPS INTERMÉDIAIRES	17
3.9.	SÉRIES AVEC DEUX NAGEURS PAR COULOIR DE NAGE	18
4.	RECORDS DE SUISSE	18
4.1.	DÉFINITION	18
4.2.	ÉPREUVES RECONNUES COMME RECORDS.....	18
4.3.	EXIGENCES POUR LES BASSINS ET LE CHRONOMÉTRAGE	19
4.4.	RESTRICTIONS CONCERNANT LE DROIT DE DÉPART ET LA NATIONALITÉ	19

4.5.	TENTATIVE PARTICULIÈRE	19
4.6.	PROTOCOLE DE RECORD	19
4.7.	RECORDS ÉTABLIS À L'ÉTRANGER	20
4.8.	DIPLÔME	20
4.9.	LISTES DES RECORDS.....	20
5.	MEILLEURES PERFORMANCES	20
5.1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES PAR RAPPORT AUX MEILLEURES PERFORMANCES	20
6.	LISTES DES MEILLEURS, CLASSEMENTS AUX POINTS	21
6.1.	LISTES DES MEILLEURS.....	21
6.2.	CLASSEMENTS AUX POINTS	23
7.	CHAMPIONNATS DE LA FSN	24
7.1.	RÈGLEMENTS DE CHAMPIONNATS, DROITS ET OBLIGATIONS	24
7.2.	ATTRIBUTION	25
7.3.	DATE D'ORGANISATION	25
7.4.	INVITATION.....	25
7.5.	FRAIS D'INSCRIPTION.....	25
7.6.	TEMPS LIMITES, PÉNALITÉS FINANCIÈRES	26
7.7.	INSCRIPTIONS TARDIVES, SÉRIES SUPPLÉMENTAIRES EN DEHORS DU PROGRAMME	26
7.8.	JURY DE COMPÉTITION	26
7.9.	TITRES	26
7.10.	MÉDAILLES, CÉRÉMONIES PROTOCOLAIRES	27
7.11.	CHALLENGES ET PRIX SPÉCIAUX	27
	ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT 3.1	28
	ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT 3.1	34

1. CHAMP D'APPLICATION ET COMPÉTENCES

1.1. CHAMP D'APPLICATION

Le « Règlement de compétition de natation » (RC-SW) complète le «Règlement général de compétition» (RGC).
Ne s'applique qu'à des compétitions de natation.

Seule la 1ère et la 2ème partie du présent règlement ainsi que les prescriptions du règl. 3.8 «Compétitions en plans naturels» sont applicables aux compétitions en eau courante et stagnante se disputant en dehors d'une installation permanente de compétition telle que définie par les règles d'AQUA.

1.2. COMPÉTENCES

La Direction sportive de natation est compétente pour :

- a. La délivrance des licences et toutes décisions en rapport avec le droit de départ d'un nageur ;
- b. La planification générale des dates et la publication du calendrier général suisse ;
- c. L'autorisation de participation à une compétition de natation à l'étranger et à celle d'une compétition étrangère à la Fédération Suisse de Natation ;
- d. Les compétitions de la Fédération, les championnats suisses et les autres championnats nationaux ;
- e. La gestion des résultats suisses dans leur ensemble (records, meilleures performances, listes des meilleurs, etc.).
- f. La désignation individuelle des compétitions pour lesquelles des exigences supplémentaires sont nécessaires en termes d'organisation, de déroulement et d'infrastructure, pour
 - que l'événement puisse être inscrit dans un calendrier spécifique, comme par exemple le calendrier de la Len;
 - que les résultats puissent être reconnus à des fins précises, comme par exemple pour des sélections ou pour figurer dans des listes de résultats spécifiques;
 - l'attribution d'un qualificatif approprié (marque / label).

Les fédérations régionales sont compétentes pour les championnats régionaux. En outre, à l'exception de compétitions de la Fédération et de championnats suisses, elles veillent, dans le domaine de leurs compétences, à ce que :

- a. Seules des personnes autorisées travaillent comme juges arbitres ;
- b. Les compétitions de natation organisées par des membres de la Fédération Suisse de Natation correspondent aux dispositions des règlements ;
- c. Les membres de la Fédération Suisse de Natation ne participent qu'à des compétitions de natation auxquelles ils ont l'autorisation de participer selon les dispositions des règlements.

Toute irrégularité constatée est à annoncer au secrétariat de « Swiss Aquatics Swimming ».

1.3. ANNONCE DE COMPÉTITIONS ORGANISÉE PAR DES MEMBRES DE LA FÉDÉRATION SUISSE DE NATATION (CF. ART. 6.7 RGC)

Toute compétition officielle doit être saisie sur internet par l'organisateur dans le calendrier officiel de « Swiss Aquatics Swimming » ; la même procédure est à suivre pour des compétitions internes dont les résultats doivent être reconnus, dans leur ensemble ou en partie, par Swiss Aquatics Swimming.

Pour saisir une compétition dans le calendrier officiel de "Swiss Aquatics Swimming", il faut transférer le fichier Lenex correspondant avec les données de base dans le calendrier Splash, annexé d'au moins l'invitation. La direction sportive natation vérifie les informations du calendrier Splash et autorise officiellement et en temps réel l'organisation de la compétition.

Les compétitions internes dont les résultats ne devraient pas être reconnus par Swiss Aquatics Swimming ne doivent pas être annoncées.

Aux dates des championnats nationaux, les clubs membres de Swiss Aquatics Swimming ne peuvent organiser que des compétitions qui n'entrent pas en concurrence avec le championnat national correspondant.

(voir également les dispositions relatives à l'organisation dans l'annexe 1 de ce règlement).

1.4. AUTORISATION DE PARTICIPER À DES COMPÉTITIONS DE NATATION NON RÉGIÉS PAR LA FÉDÉRATION SUISSE DE NATATION

Pour une participation à une compétition à l'étranger, qui a lieu sous la responsabilité d'un pays membre d'AQUA, une autorisation n'est nécessaire que si la compétition à l'étranger a lieu en même temps qu'un championnat de la FSN.

Pour une participation à une autre compétition qui n'est pas sous le contrôle de la Fédération Suisse de Natation, il faut adresser une demande au secrétariat de « Swiss Aquatics Swimming » un mois à l'avance.

Aucune autorisation n'est nécessaire pour :

- Les championnats suisses universitaires ;
- Les compétitions auxquelles ne peuvent participer que les seuls membres de clubs de la Principauté de Liechtenstein ;
- Les compétitions en eau libre sans catégories spéciales pour nageurs licenciés

Le détenteur de l'autorisation fait un rapport de sa participation avec liste des classements au secrétariat de «Swiss Aquatics Swimming».

1.5. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RÉGLANT LES COMPÉTITIONS

La Direction sportive de natation édicte des dispositions administratives réglant les compétitions, notamment en ce qui concerne la forme et l'envoi des inscriptions, le traitement des données, le rapport du juge-arbitre et le protocole de la compétition (annexe 2).

Les Fédérations régionales règlent les détails encore nécessaires dans leur domaine de compétences respectif.

2. COMPÉTITIONS EN GÉNÉRAL

2.1. CATÉGORIES D'ÂGE

Des épreuves de natation peuvent être organisées :

- a. Dans la « Catégorie générale », dans laquelle tous les nageurs indépendamment de leur âge peuvent participer ;

- b. Pour des compétitions en bassin, dans les catégories d'âge officielles indiquées dans le tableau ci-dessous. Ne peuvent y participer que les nageurs ayant l'âge requis par ces catégories et ceci en fonction de l'année de naissance et pas de la date de naissance

Catgories d'âge (CA)	Messieurs	Dames
Kids	(-)8, 9, 10	(-)8, 9, 10
Age Groups	(-)11, 12, 13, 14	(-)11, 12, 13
Youth	15 - 16	14 - 15
Juniors	17 - 18	16 - 17
Elite	19 (+)	18 (+)
Pre-Masters	20 - 24	20 - 24
Masters	dès 25 (+)	Dès 25 (+)

Dans le règlement de la compétition ou dans l'invitation, plusieurs catégories d'âge peuvent être combinées. L'invitation à la compétition peut fixer que des nageurs d'âge différents sont évalués dans une même catégorie d'âge officielle (p.ex. Jeunesse 15 – 16, Masters 25 - 39).

- c. pour les compétitions en eaux libres, dans les catégories d'âge fixées par le règlement 3.8 « Championnats suisses Openwater ».

Si d'autres répartitions sont effectuées différentes des catégories officielles, de nouveaux noms doivent être utilisés pour signifier ces catégories.

2.2. DROIT DE DÉPART

2.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES SWISS AQUATICS SWIMMING

Swiss Aquatics Swimming établit comme droit au départ les licences suivantes selon RGC (2e partie : Droit de départ):

- Licence annuelle, valable pour toutes les compétitions dans la branche sportive de natation durant une saison de compétition ;
- Licence temporaire, valable pour une période limitée d'au maximum quatre (4) jours et pour une seule manifestation ;
- Licence complémentaire, valable pour un deuxième club membre de la FSN avec le droit de participer exclusivement aux championnats internationaux des Masters dans la branche sportive de natation durant une saison de compétition.

Swiss Aquatics Swimming réglemente le droit de départ aux étrangers des clubs suisses et donne le statut de licence « Start Suisse ».

Les personnes qui n'ont pas la nationalité sportive « Suisse » sont considérées comme des étrangers.

2.2.2. LICENCE ANNUELLE

Une licence annuelle de Swiss Aquatics Swimming autorise à participer à toutes les compétitions de natation en Suisse et à l'étranger.

Elle est valable durant une saison de compétition.

La saison de compétition se déroule du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Les licences nouvellement demandées ou renouvelées au mois d'août sont valables jusqu'au 31 août de l'année suivante.

2.2.3. LICENCE TEMPORAIRE

Une licence temporaire de Swiss Aquatics Swimming peut être acquise par tous ceux qui ne sont pas titulaires d'une licence annuelle. Elle autorise, sans limitation du nombre de départs, à participer :

- a. À une compétition de natation en Suisse, limitée aux championnats des Fédérations membres et aux compétitions sur invitation ;
- b. À une compétition de natation à l'étranger ;
- c. Aux Championnats Suisses « Masters » et « Openwater ».

Les listes comprenant les licences temporaires (form. 2.1.1) sont :

- a. Pour des compétitions en Suisse, à remettre au juge arbitre lors de la réunion des chefs d'équipes contre accusé de réception. Le juge arbitre envoie son rapport de juge arbitre accompagné de ces formulaires au secrétariat de « Swiss Aquatics Swimming »
- b. Pour des compétitions à l'étranger, à envoyer directement au secrétariat de « Swiss Aquatics Swimming » par le club concerné, en même temps que les résultats.

Par la suite le secrétariat de Swiss Aquatics Swimming fera parvenir une facture au club.

2.2.4. LICENCE COMPLÉMENTAIRE

Les clubs membres peuvent acquérir une licence complémentaire pour des compétitions Masters avec les catégories officielles des Masters (25 ans et plus âgés) pour des nageurs titulaires d'une licence annuelle valable auprès d'un autre club que leur club de base.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- a. Le club de base doit accepter par écrit l'acquisition d'une telle licence complémentaire. Si le club de base refuse son acquisition, aucun recours ne sera possible.
- b. Le jour où la validité de la licence annuelle arrive à terme, il en va de même pour la validité de la licence complémentaire.
- c. Lors d'une même compétition, un nageur ne peut être inscrit que, soit pour son club de base, ou soit pour son deuxième club.

La licence complémentaire pour les nageurs Masters permet de participer :

- a. Aux compétitions Masters en Suisse qui offrent toutes les catégories Masters, et
- b. Aux compétitions Masters à l'étranger.

2.2.5. LICENCE-STATUT « START SUISSE »

Un étranger sans nationalité sportive « Swiss » peut obtenir le droit de départ pour un club de la Fédération Suisse de Natation avec un statut de licence appelé « Start Suisse ».

Le club concerné peut demander le statut de licence appelé « Start Suisse », si l'étranger a été titulaire d'une licence annuelle de « Swiss Aquatics Swimming » durant 12 mois et s'il peut prouver officiellement avoir résidé et eu son centre de vie durablement en Suisse durant cette période.

Est pris en considération pour le début du délai, le début de l'autorisation de départ de l'année précédente (licence annuelle valable à partir de ...).

Un étranger avec le statut de licence « Start Suisse » perd ce statut sans délai transitoire, s'il ne réside plus durablement en Suisse et n'y a plus son centre de vie.

Le Directeur sportif de natation peut accorder des exceptions si le club concerné dépose à l'avance une demande écrite justifiée et si des raisons exceptionnelles le justifient.

2.2.6. RESTRICTION DE PARTICIPATION POUR LES ÉTRANGERS

Les étrangers ne peuvent pas participer aux **compétitions de la Fédération**, même avec le statut de licence « Start Suisse ».

Aux **championnats suisses**, tous les étrangers ayant le statut de licence « Start Suisse » peuvent participer aussi bien aux courses individuelles qu'aux relais. Les étrangers sans statut de licence « Start Suisse » n'ont en principe pas le droit de participer, respectivement leur droit de participation est en partie limité, selon les précisions dans les règlements du championnat correspondant. Au cas où un championnat est appelé "Open", les nageurs avec le licence-statut « Étranger » peuvent y participer.

En ce qui concerne les **championnats des Fédérations membres** et les **compétitions sur invitation**, les dispositions de l'invitation font foi. Si rien n'y est réglé, tous les nageurs avec le licence-statut « Étranger » ont droit de départ pour les courses individuelles et pour les relais sans restriction.

2.3. PÉRIODE DE TRANSFERT POUR TITULAIRES D'UNE LICENCE ANNUELLE

La période de transfert **ordinaire** se déroule du 1er jusqu'au 30 septembre.

La période de transfert **extraordinaire** se déroule du 1er octobre jusqu'au 31 août.

Un compétiteur ne peut effectuer qu'un seul transfert entre le 1er septembre et le 31 août de l'année suivante. La Direction sportive de natation peut accorder des exceptions si le club concerné dépose une demande écrite justifiée et si des raisons exceptionnelles le justifient : Les raisons exceptionnelles doivent être présentées dans la demande.

2.4. DÉPART POUR UN AUTRE CLUB MEMBRE

Les compétiteurs avec licence annuelle peuvent participer, lors d'une compétition sur invitation, à un relais pour un autre club membre, si l'organisateur et le club membre pour lequel le nageur est licencié sont d'accord.

Aucun record ne peut être reconnu pour ces relais mixtes.

Dans les courses individuelles, le départ pour un autre club membre n'est pas autorisé.

2.5. INSCRIPTIONS DES NAGEURS

Le club membre pour lequel un nageur a le droit de départ envoie toute inscription par transmission électronique des données, au plus tard à la date et à l'adresse mentionnées dans l'invitation. Le format des données électroniques requis par les directives de la Direction sportive de natation est obligatoire ; dans des cas justifiés, l'organisateur peut déterminer des exceptions.

Dans tous les cas, la preuve de la transmission doit être apportée par le club membre qui a effectué les inscriptions.

Des inscriptions tardives sont possibles :

- a. à un championnat national si leur règlement le prévoit, où
- b. à toute autre compétition si leur règlement ou l'invitation le prévoit, où
- c. si l'organisateur, le juge arbitre et tous les clubs participant à la compétition concernée y consentent.

Au cas où le règlement prévoit des inscriptions tardives, le délai et les conditions y relatifs sont fixés dans l'invitation.

Décision de la direction sportive de natation concernant l'art. 6.10 RGC

Les inscriptions effectuées avant le délai d'inscriptions (régulier) peuvent être retirées avant le délai d'inscriptions (régulier) sans devoir payer des frais d'inscriptions y relatifs. Pour tout retrait après le délai d'inscriptions (régulier), les frais d'inscriptions restent dus.

Les inscriptions effectuées entre le délai d'inscriptions (régulier) et le délai des inscriptions tardives peuvent être retirées jusqu'au délai des inscriptions tardives sans devoir payer les frais d'inscriptions de ces inscriptions tardives. Pour tout retrait après le délai des inscriptions tardives, les frais d'inscriptions des inscriptions tardives restent dus.

Pour les inscriptions retirées après le délai d'inscriptions (régulier), (resp. après le délai des inscriptions tardives), mais avant la première séance des chefs d'équipe de la manifestation de compétition (resp. avant le délai fixé dans l'invitation), les frais d'inscriptions restent dus, mais aucune amende n'est à payer.

2.6. DÉPART D'UN SEUL NAGEUR

Le nageur unique participant à une épreuve doit, s'il entend être classé, effectuer réglementairement la totalité de la distance.

2.7. JURY

La composition du jury et les tâches de ses membres obéissent aux règles d'AQUA. Des précisions conformément à l'art. 1.2 et l'art. 1.3 RGC sont réservées.

L'organisateur d'une compétition de natation est responsable du fait que seules les personnes ayant reçu une formation adéquate assument les tâches de juge arbitre et de membre du jury.

Swiss Aquatics Swimming accepte que des personnes qui n'ont pas la nationalité sportive « Suisse » (étrangers) assument les tâches de juge arbitre et de membre du jury, pour autant qu'ils aient une formation adéquate. Lors de compétitions officielles, le juge arbitre doit être choisi parmi des personnes qui, en vertu des dispositions prévues par le règlement 3.5 « Brevets de juge de natation », ont reçu la formation adéquate et sont reconnus comme tel par la direction sportive de natation.

Dans tous les autres cas, le juge arbitre doit être choisi parmi des personnes qui ont été formées :

- a. par le ressort compétent de la direction sportive de natation, en vertu des dispositions prévues par
- b. le règlement 3.5 « Brevets de juge de natation », ou
- c. par l'organisateur lui-même et préparées pour assumer leur tâche respective.

Les dispositions spécifiques pour le jury se trouvent dans le règl. 7.3.2 « Le Jury dans les compétitions de natation ».

2.8. MISE AU POINT DU JUGE ARBITRE

Pendant la compétition, le juge arbitre est tenu de corriger ou de faire rectifier des erreurs dans les classements ou protocoles qui pourraient se produire. Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas en l'occurrence de revenir sur des décisions du juge arbitre ou des membres du jury mais d'erreurs manifestes et contrôlables telles que report de temps et de rang, classement des fiches d'engagement, addition de temps ou de points par exemple.

Les seules modifications encore possibles 30 minutes après la dernière publication des résultats sont celles qui sont en relation avec un protêt.

2.9. PROTÊTS

Tout protêt doit être déposé par écrit et motivé par le chef d'équipe.

Aucun protêt concernant une décision de faits ne peut être reçu.

Tout protêt portant sur des faits connus avant le début de la compétition doit être déposé par écrit au juge arbitre avant la séance des chefs d'équipe.

Tout protêt connu avant le début d'une épreuve, mais seulement après la séance des chefs d'équipe, doit être déposé le plus vite possible, mais au plus tard avant le premier départ.

Tout autre protêt est à déposer dès la naissance du ou des motifs, mais au plus tard 30 minutes après avoir eu connaissance des résultats ou de la situation du cas litigieux.

Les dispositions spécifiques par rapport aux protêts se trouvent dans le règl. .2.2 « Code de procédure juridique ».

2.10. PROCÈS-VERBAL DE LA COMPÉTITION ET RAPPORT DE JUGE ARBITRE

Un procès-verbal de la compétition avec tous les résultats est dressé. Le juge arbitre établit un rapport de juge arbitre.

3. COMPÉTITIONS EN PISCINES

3.1. INSTALLATION DE COMPÉTITION

L'installation de compétition doit être homologuée par la FSN.

L'organe compétent de la Fédération Suisse de Natation détermine les exigences pour chaque catégorie de compétitions, arrête les ordonnances d'application visant à la reconnaissance des installations de compétition et procède à leur homologation. Voir aussi règl. 7.2.2 « Exigences quant aux installations de compétitions »

3.1BI INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer :

- a. dans les piscines couvertes,
- b. dans les piscines découvertes à l'intérieur de l'enceinte de la compétition, sur la tribune des spectateurs et dans tous les endroits qui sont réservés aux athlètes, entraîneurs et juges.

Pour tous les autres endroits, c'est le club exécutif qui décide, en accord avec le gérant de la piscine, de l'interdiction ou de l'autorisation de fumer.

3.2. RÈGLES DES STYLES DE NAGE

La description des différentes règles des styles de nage (départ et virages inclus) et les prescriptions générales obéissent aux règles d'AQUA. Des précisions conformément à l'art. 1.2 RGC sont réservées. Voir le règlement 7.3.1 « Le règlement de World Aquatics pour les compétitions de natation ».

3.3. ÉPREUVES

Les épreuves individuelles pour dames et messieurs sont ordinairement les suivantes :

- 50 m libre, papillon, brasse, dos
- 100 m libre, papillon, brasse, dos, 4-nages (la dernière seulement en bassin de 25m)
- 200 m libre papillon, brasse, dos, 4-nages
- 400 m libre, 4-nages
- 800 m libre
- 1500 m libre
- 5000 m libre (seulement en bassin de 50m).

Les épreuves de relais pour dames et messieurs sont ordinairement les suivantes :

- 4 x 50 m libre, papillon, brasse, dos, 4-nages
- 4 x 100 m libre, papillon, brasse, dos, 4-nages
- 4 x 200 m libre, papillon, brasse, dos

Les compétitions de relais mixed sont ordinairement les suivantes :

- 4 x 50 m libre, 4-nages
- 4 x 100 m libre, 4-nages

Les épreuves de relais comptent autant de nageurs différents qu'il y a de distances partielles à nager.

Si un club participe à la même épreuve avec plusieurs équipes de relais, un nageur ne peut participer qu'à une seule équipe de relais par partie de compétition (éliminatoires, séries intermédiaires, finales).

Les relais mixtes se composent de deux messieurs et de deux dames. L'ordre de départ peut être choisi librement.

Pour des compétitions de 50 m en bassin de 50m, l'organisateur décide de quel côté du bassin le départ a lieu.

3.4. PROCÉDURE D'ORGANISATION

Pour le classement, le temps réalisé est décisif. Le règlement ou l'invitation peut déterminer l'organisation d'éliminatoires et de finales, éventuellement aussi des séries intermédiaires.

Si des éliminatoires sont disputés et que le nombre des participants inscrits équivaut à une seule série, celle-ci sera disputée durant le programme des finales en tant que finale directe. Le règlement ou l'invitation peut également prévoir l'organisation d'éliminatoires dans de tels cas.

Si des éliminatoires sont disputés, ce sont les meilleurs temps réalisés lors d'éliminatoires qui donnent accès aux finales.

Si des séries intermédiaires sont disputées, ce sont les meilleurs temps réalisés lors d'éliminatoires qui déterminent la participation aux séries intermédiaires dont les meilleurs temps donnent accès aux finales, resp. à d'autres séries intermédiaires.

Si des finales A et B sont organisées, la finale A est décisive pour le classement des rangs dans la finale A, la finale B est décisive pour le classement des rangs suivants (selon les couloirs de nage à disposition). La même règle s'applique pour d'autres finales disputées (p.ex. finale C).

Si plusieurs concurrents réalisent un temps identique donnant accès à la dernière place disponible d'une série intermédiaire ou d'une finale et qu'aucune solution n'est trouvée entre eux pour déterminer qui y participera, le juge arbitre fera disputer un barrage (Swim-Off) au plus tôt une heure après le dernier départ des intéressés et au plus tard une heure avant la prochaine course. Si le délai est trop court, il procédera par tirage au sort.

Sur les listes des finales doit figurer au moins un nageur de réserve pour une participation éventuelle

3.5. DEVOIR DE PARTICIPER AUX SÉRIES INTERMÉDIAIRES ET AUX FINALES

Les nageurs qui se sont qualifiés pour une série intermédiaire ou pour une finale sont dans l'obligation d'y participer.

Le juge arbitre autorise le retrait d'un nageur qualifié ou d'un nageur de réserve dans la mesure où le retrait lui est communiqué **par écrit** au plus tard 15 minutes après la fin de la dernière série de l'épreuve en question ; il peut également admettre un désistement ultérieur dans la mesure où il en a fixé les conditions lors de la séance des chefs d'équipes ou en cas de force majeure.

Si le juge arbitre autorise des retraits, les nageurs ayant réalisé les meilleurs temps suivants seront qualifiés. Un nageur de réserve cité sur la liste de départ a l'obligation de se tenir prêt et, lors d'un désistement à court terme d'un nageur qualifié, de participer à la finale. À cette fin, il restera à proximité du départ (généralement vers le startorder), tout comme les nageurs qualifiés de la course respective.

Un nageur qui ne participe pas à une série intermédiaire ou à une finale sans en avoir été dispensé par le juge arbitre est exclu de la participation aux autres épreuves de la manifestation. Les cas de force majeure et les cas particuliers sont tranchés souverainement par le juge arbitre.

Pour des épreuves ayant lieu en plusieurs séries et avec classement au temps, l'obligation de participation selon les alinéas 1 à 4 est également valable dans les séries principales aux championnats nationaux. Elle est également valable si l'invitation le prévoit expressément.

3.6. ATTRIBUTION DES COULOIRS DE NAGE

La ligne 1 se trouve du côté droit du bassin vue en direction du départ. Exception : des compétitions sur 50 m dans des bassins de 50 m avec départ du côté virages.

a. Éliminatoires :

Lors des éliminatoires, l'attribution des couloirs de nage s'effectue sur la base des temps indicatifs.

Si le nombre des nageurs inscrits donne trois séries ou moins resp. pour des épreuves de 400m ou plus, deux séries ou une seule, le nageur ou l'équipe possédant le meilleur temps indicatif est à placer dans la dernière série, au couloir central, respectivement au couloir de droite des deux couloirs centraux. Tous les autres participants sont à répartir sur la même base, selon leurs temps indicatifs, d'abord dans le couloir central des séries suivantes, puis alternativement à gauche et à droite des nageurs ou des équipes déjà placés.

Si le nombre de nageurs inscrits permet de former plus de trois séries resp. pour des épreuves de 400m ou plus, deux séries, les compétiteurs ou équipes au bénéfice des meilleurs temps d'inscription seront regroupés dans le nombre correspondant des dernières séries. La composition des séries et la répartition des couloirs de nage obéissent alors aux dispositions prévues à l'alinéa 2. La composition des séries pour les nageurs ou équipes restants ainsi que l'attribution de leurs couloirs de nage répondent au système tel que prévu pour le classement au temps (lettre d). Les séries les plus faibles seront nagées d'abord, les plus fortes ensuite.

Dans la mesure où le règlement ou l'invitation le mentionne, les nageurs ou équipes restants peuvent être répartis selon un autre système que celui mentionné ci-dessus.

b. Finales sans séries intermédiaires :

Dans toutes les finales dont les éliminatoires ont été disputées, l'attribution des couloirs de nage doit s'effectuer de la façon suivante :

Meilleur temps couloir du milieu pour un nombre de couloirs impair, resp. couloir à droite du milieu pour un nombre de couloirs pair;

Meilleurs temps suivants : alternativement à gauche, puis à droite des couloirs déjà occupés.

Le couloir 1 se trouvant conformément au règlement à droite du bassin, côté départ, il en résulte l'attribution suivante :

	<i>10 couloirs</i>	<i>8 couloirs</i>	<i>7 couloirs</i>	<i>6 couloirs</i>	<i>5 couloirs</i>	<i>4 couloirs</i>
Meilleur temps	couloir 4	couloir 4	couloir 4	couloir 3	couloir 3	couloir 2
2ème temps	couloir 5	couloir 5	couloir 5	couloir 4	couloir 4	couloir 3
3ème temps	couloir 3	couloir 3	couloir 3	couloir 2	couloir 2	couloir 1
4ème temps	couloir 6	couloir 6	couloir 6	couloir 5	couloir 5	couloir 4
5ème temps	couloir 2	couloir 2	couloir 2	couloir 1	couloir 1	
6ème temps	couloir 7	couloir 7	couloir 7	couloir 6		
7ème temps	couloir 1	couloir 1	couloir 1			
8ème temps	couloir 8	couloir 8				
9ème temps	couloir 0					
10ème temps	couloir 9					

c. Finales avec séries intermédiaires :

Les nageurs qualifiés pour les séries intermédiaires sont répartis dans les couloirs comme s'il s'agissait d'éliminatoires supplémentaires.

La répartition dans les finales intervient sur la base des temps réalisés lors des séries intermédiaires selon les règles définies sous lettre b ci-dessus.

d. Classement au temps :

Dans les épreuves avec classement au temps, en plusieurs séries, sans éliminatoires, les nageurs et les équipes ayant les meilleurs temps indicatifs sont à placer dans la dernière série. Les couloirs de nage sont à attribuer comme pour une finale selon les règles définies sous lettre b ci-dessus. Il sera procédé de manière analogue pour les autres séries (lentes).

e. Attribution lors de temps identiques :

Si deux participants ont le même temps indicatif ou ont réalisé le même temps, les couloirs de nage leurs sont attribués selon le principe du hasard.

Au moins trois participants devraient être attribués à chaque série, dans des bassins à quatre couloirs au moins deux, sauf si cette procédure ne garantit plus que la série principale soit pleine. A la suite de modifications du nombre de participants après le calcul de la liste de départ, il peut en résulter un nombre inférieur.

Si après l'attribution des séries correspondant aux dispositions selon lettre a ou lettre d, il ne reste que deux nageurs dans la série la plus faible, le nageur prévu dans la deuxième ligne extérieure de la série suivante sera transféré dans la série la plus lente. S'il ne reste qu'un seul nageur, les deux nageurs des couloirs extérieurs de la

seconde série faible sont à placer également dans la série la plus faible ; dans les bassins à 4 couloirs, un seul nageur sera changé de série.

Exemple pour des éliminatoires et finales (6 couloirs /32 inscriptions)

	Couloir 1	Couloir 2	Couloir 3	Couloir 4	Couloir 5	Couloir 6
1ère série	-	32	30	31	-	-
2ème série	29	27	25	26	28	(30)
3ème série	23	21	19	20	22	24
4ème série	15	9	3	6	12	18
5ème série	14	8	2	5	11	17
6ème série	13	7	1	4	10	16

3.7. CHRONOMÉTRAGE LORS D'UN RELAIS

Le temps du premier concurrent d'un relais est chronométré et enregistré comme un temps d'une épreuve individuelle. Les temps des autres relayeurs des relais figurant dans l'art. 3.3 chiffre 2 seront reconnus comme temps de relais et enregistrés pour figurer dans les listes spécifiques des deuxièmes ou suivants nageurs de relais.

Pour les relais mixed, les temps des premiers ou des autres relayeurs ne peuvent pas être enregistrés dans les listes des meilleurs, ni être reconnus comme temps de qualification.

Les temps des relayeurs ayant causé une disqualification du relais ne sont pas reconnus et enregistrés.

3.8. TEMPS INTERMÉDIAIRES

Quand des plaques de touche sont utilisées, tous les temps intermédiaires doivent être enregistrés.

S'il n'y a pas de plaques de touche, les temps intermédiaires à 400 m, 800 m et 1500 m doivent être mesurés pour des distances supérieures à 400 m et introduits manuellement dans le système du traitement des données du club organisateur. D'autres temps intermédiaires (supplémentaires) peuvent être mesurés et introduits manuellement dans le système du traitement des données, si le chef d'équipe en fait la demande au juge arbitre ou au juge désigné par le juge arbitre au moins 15 minutes avant le départ.

Le nageur disqualifié pour une faute commise après la prise du temps intermédiaire voit ce dernier néanmoins reconnu.

Pour toutes les compétitions organisées en Suisse dont les résultats devraient figurer dans les listes des meilleurs le Splash Meet Manager doit être utilisé comme système du traitement des données.

Le club organisateur doit mettre à la disposition des clubs participants tous les temps intermédiaires (reconnus) mesurés, soit dans les listes des résultats publiés ou par affichage d'une liste des résultats avec temps intermédiaires dans l'enceinte de la piscine.

Pour des compétitions qui n'utilisent pas le Meet Manager, comme p.ex. la plupart des compétitions à l'étranger, les résultats qui devraient apparaître dans les listes des meilleurs, doivent être enregistrés dans une table Excel officielle (compatible avec les rankings).

3.9. SÉRIES AVEC DEUX NAGEURS PAR COULOIR DE NAGE

Si deux nageurs nagent dans le même couloir de nage selon le règlement ou l'invitation, l'attribution des couloirs de nage se fait comme s'il s'agissait de deux séries séparées.

Dans ce cas, les nageurs n'utilisent aucun plot de départ.

4. RECORDS DE SUISSE

4.1. DÉFINITION

Les records de Suisse sont les records de Swiss Aquatics Swimming en couloir de 50m de la catégorie générale selon art. 2.1 (alinéa a).

Les records de Suisse en petit bassin sont les records de Swiss Aquatics Swimming en couloir de 25m de la catégorie générale selon art. 2.1 (alinéa a).

Les records de Suisse Masters sont des records de Swiss Aquatics Swimming en bassin de 50 m dans les catégories officielles des Masters, conformément à l'article 2.1 (lettre b).

Les records de Suisse Masters en petit bassin sont des records de Swiss Aquatics Swimming en bassin de 25 m dans les catégories officielles des Masters, conformément à l'article 2.1 (lettre b).

4.2. ÉPREUVES RECONNUES COMME RECORDS

Les records sont reconnus pour toutes les épreuves individuelles, les relais de club et les relais d'équipe nationale figurant dans l'article 3.3, alinéas 1 à 3.

Le temps du premier relayeur, chronométré selon art. 3.7, est reconnu comme record.

Les temps intermédiaires de 400 m, de 800 m et 1500 m, chronométrés selon art. 3.8, sont reconnus comme record. D'autres temps intermédiaires ne sont pas reconnus comme record.

Les records de Suisse Masters dans les catégories d'âge des Masters (25-29, 30-34, etc.) ne sont reconnus que s'ils ont été réalisés lors d'une compétition qui prévoit toutes les catégories Masters dans l'invitation.

4.3. EXIGENCES POUR LES BASSINS ET LE CHRONOMÉTRAGE

Les records de Suisse ne peuvent être nagés que dans des bassins de natation

- a. homologués pour le chronométrage automatique, et
- b. remplis avec de l'eau douce. Chaque type d'eau salée est interdit.

Ils doivent être mesurés par une installation automatique au centième de seconde près.

Pour les distances de 100m et plus, ils peuvent également être reconnus en cas de défection du temps automatique, si les temps sont pris au centième de seconde près par trois chronométreurs avec un chronomètre (semi-automatique ou chronomètre digital).

Un record de Suisse est considéré comme « égalisé » quand le nouveau temps officiel correspond à l'ancien temps de record. Une amélioration du record est valable dès que le nouveau temps officiel est meilleur que l'ancien temps de record.

4.4. RESTRICTIONS CONCERNANT LE DROIT DE DÉPART ET LA NATIONALITÉ

Pour qu'un record de Suisse puisse être homologué, il est nécessaire que tous les nageurs soient en possession d'une licence annuelle de Swiss Aquatics Swimming.

Les records de Suisse obtenus avec des nageurs détenteurs d'une licence temporaire de Swiss Aquatics Swimming ne sont pas reconnus.

Les records de Suisse des épreuves individuelles ne sont reconnus que dans la mesure où ils ont été établis par des ressortissants suisses, resp. par des nageurs avec la nationalité sportive Suisse qui, selon les règlements d'AQUA, ont le droit de représenter la Suisse à des championnats internationaux et des rencontres entre pays. Lors des relais de club, tous les participants doivent être licenciés pour le même club ; les étrangers doivent disposer du statut de licence « Start suisse ».

4.5. TENTATIVE PARTICULIÈRE

Les tentatives particulières visant à établir un record doivent se dérouler dans les mêmes conditions que celles d'une compétition officielle.

4.6. PROTOCOLE DE RECORD

Le protocole de record doit être signé par le juge arbitre et, en cas de chronométrage manuel, en plus par les trois chronométreurs.

S'il a été fait usage d'une installation automatique de chronométrage, on y joindra la bande d'enregistrement des temps.

4.7. RECORDS ÉTABLIS À L'ÉTRANGER

Les records établis à l'étranger par des nageurs au bénéfice du droit de départ suisse sont reconnus sur la base des pièces justificatives de la Fédération étrangère en question.

Si pour une raison quelconque les pièces en question ne peuvent être obtenues, les records ne sont reconnus que lorsqu'il ressort clairement de la liste des résultats et autres documents de l'organisateur étranger que les dispositions réglementaires de la Fédération Suisse de Natation ont été respectées.

4.8. DIPLÔME

La Direction sportive de natation honore le titulaire d'un nouveau record par la remise d'un diplôme.

Un diplôme est remis à chaque athlète d'un relais et au club.

Aucun diplôme ne sera délivré pour les nouvelles records Suisse des Masters.

4.9. LISTES DES RECORDS

La direction sportive de natation publie les records de Suisse en vigueur.

Ces listes sont automatiquement mises à jour et peuvent être consultées sur Internet dans les rankings.

5. MEILLEURES PERFORMANCES

5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES PAR RAPPORT AUX MEILLEURES PERFORMANCES

La Direction sportive de natation peut reconnaître des meilleures performances par catégories d'âge et/ou d'un championnat.

Elle édicte les conditions nécessaires à leur reconnaissance.

Décisions de la direction sportive de natation concernant les "meilleures performances des catégories d'âge" :

Les meilleures performances des catégories d'âge ne sont pas considérées comme des records selon l'art. 4.1 de ce règlement. Elles sont établies pour les temps réalisés en bassin de 25m et en bassin de 50m.

Les meilleures performances des catégories **d'âge 11(-), 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20(+)** sont reconnues par rapport aux temps figurant dans les rankings. Est pris en compte l'année de naissance du nageur concerné le jour où il réalise la meilleure performance. Aucun protocole de record ne doit être rempli ; les données nécessaires sont automatiquement transférées des listes des meilleurs vers les Rankings, les listes des résultats étant mises à jour automatiquement.

Les meilleures performances des catégories **d'âge Masters (25-29, 30-34, etc.)** ne sont reconnues que si elles ont été réalisées lors d'une compétition dont l'invitation affiche toutes les catégories Masters. Pour la reconnaissance officielle, un protocole de record est à remplir et à envoyer au secrétariat de « Swiss Aquatics Swimming ». Les listes des meilleures performances Masters sont publiées sur le site internet de « Swiss Aquatics Swimming » et, selon les besoins, dans la rubrique Masters.

Décisions concernant les meilleurs temps de championnat :

Des meilleurs temps de championnat sont reconnus pour les championnats nationaux ci-après :

- a. Championnat suisse en grand bassin et Championnat suisse d'été, les deux ensembles sans différenciation entre les deux championnats (50m) ;
- b. Championnat suisse en petit bassin (25m) ;
- c. Championnat suisse « Espoirs » (50m) ;
- d. Coupe Espoirs suisse, dans chaque catégorie d'âge (25m) ;
- e. Championnat suisse des clubs, ligues nationales A et B (25m) ;
- f. Championnat suisse des clubs Jeunesse (25m).

Les meilleurs temps de championnat sont reconnus après le championnat concerné en fonction des temps figurant dans la liste des résultats officielle du championnat concerné ; ils peuvent être établis par tous les nageurs ayant le droit de participer au championnat concerné.

Pour la reconnaissance de ces records, aucun formulaire particulier n'est à remplir ; les données sont automatiquement transférées à partir des listes des meilleurs.

Les listes des meilleurs temps de championnat mises à jour peuvent être consultées après le championnat concerné sur internet dans les « Rankings » ; elles sont publiées dans la documentation annuelle. En plus, tout organisateur d'un championnat peut à tout moment télécharger et imprimer une liste des meilleurs temps de championnat à partir du Splash Meet Manager

6. LISTES DES MEILLEURS, CLASSEMENTS AUX POINTS

6.1. LISTES DES MEILLEURS

La Direction sportive de natation publie des listes des meilleurs.

Celles-ci ne peuvent contenir que des résultats réalisés par des nageurs titulaires d'une licence annuelle valable de Swiss Aquatics Swimming ou d'une licence temporaire de Swiss Aquatics Swimming pour la manifestation concernée.

Elle édicte les dispositions nécessaires.

Décisions de la Direction sportive de natation:

Liste des meilleurs à télécharger sur internet dans les Rankings :

Les listes des meilleurs peuvent être téléchargées directement et gratuitement dans les Rankings (<https://www.swimrankings.net>)

A savoir, pour dames et messieurs :

- a. Listes des meilleurs "all time" en bassin de 25m et 50m. Est pris en compte l'âge du nageur le jour où il réalise le meilleur temps.

Les catégories d'âge suivantes peuvent être sélectionnées et imprimées dans les Rankings :

Catégorie générale, 11(-), 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20(+) ainsi que 25-29, 30-34, etc., 65-69, 70(+)

- b. Liste des meilleurs de la saison en bassin de 25m et 50m. La saison commence le 1^{er} septembre de l'année précédente et se termine le 31 août. Est pris en compte l'année de naissance des nageurs au 31 août de l'année sélectionnée.

Les catégories suivantes peuvent être sélectionnées :

- compétitions officielles de la catégorie générale ;
- compétitions officielles des catégories d'âge K11(-), J12, J13, J14, J15, J16, Jun17, Jun18, 19 ans, 20 ans et plus;
- compétitions officielles des catégories d'âge Masters (25-29, 30-34, etc. 65-69, 70(+))

Les listes des meilleurs de la Kids-Ligue pour les épreuves individuelles allant de la période du 1^{er} septembre de l'année précédente au 30 juin de l'année suivante sont établies manuellement par Geologix selon les besoins ; elles sont publiées sur le site internet de « Swiss Aquatics Swimming » sous les « Rankings ». Le classement se fait par Swiss Kids Points (sans *mention* des temps réalisés, selon le mode d'organisation avec des déductions par pourcentage à la place d'une disqualification).

Reconnaissance de temps :

Sont reconnus pour les listes des meilleurs dans les Rankings :

- les temps de nageurs suisses ayant pris le départ pour leur club suisse ;
- les temps de nageurs étrangers ayant pris le départ pour leur club suisse;
- les temps d'un nageur suisse licencié pour un club suisse et ayant pris le départ pour un club étranger, dans ce cas, il figurera dans les listes des meilleurs sous le nom de son club suisse;
- les temps d'un nageur avec double nationalité, licencié pour un club suisse, ayant pris le départ pour un club étranger en tant que Suisse, dans ce cas, il figurera dans les listes des meilleurs sous le nom de son club suisse.

Ne sont pas reconnus :

- les temps de nageurs étrangers ayant pris le départ pour un club étranger ;
- les temps d'un nageur avec double nationalité, licencié pour un club suisse, n'ayant pas pris le départ pour un club étranger en tant que Suisse. La Direction sportive de natation peut accepter des dérogations, si le club concerné lui soumet une demande écrite et justifiée au préalable, et si des raisons particulières justifient une telle exception.

Enregistrement des temps dans les rankings :

Tous les temps figurant dans les listes de résultats d'une compétition officielle organisée en Suisse avec le Meet Manager et qui sont transmis par "Transfert" dans le calendrier Splash sont automatiquement enregistrés dans les listes des meilleurs, et ceci indépendamment du fait que le chronométrage ait été manuel ou automatique. Ceci est également valable pour :

- des temps réalisés lors d'un "Swim Off", et
- des temps réalisés lors de courses supplémentaires autorisées figurant dans la liste des résultats comme épreuves à part.

Les temps du premier relayeur, chronométrés selon art. 3.7, sont automatiquement enregistrés dans les listes des meilleurs. Les temps des 2^e, 3^e et 4^e relayeurs figurent dans une catégorie de relais séparée dans les listes des meilleurs ; le transfert vers les listes des meilleurs se fait automatiquement (50 m libre Lap, 100 m libre Lap, 200 m libre Lap, 50 m dos Lap, 100 m dos Lap, 50 m brasse Lap, 100 m brasse Lap, 50 m papillon Lap, 100 m papillon Lap).

Les temps d'une compétition officielle à l'étranger sont automatiquement enregistrés dans les listes des meilleurs, si les résultats sont envoyés au secrétariat de « Swiss Aquatics Swimming » via un fichier d'échange des données compatible avec les formats des rankings (voir annexe 2 sous 'Participation à des compétitions à l'étranger').

Des temps réalisés dans un bassin non homologué ne rentrent pas dans les listes des meilleurs.

Listes des meilleurs d'AQUA et de la LEN :

Tous les temps figurant dans les listes de résultats d'une compétition officielle, enregistrés par le Meet Manager, sont automatiquement transférés dans les listes des meilleurs,

Les résultats qui ont été réalisés lors d'une compétition comprenant toutes les catégories d'âge Masters sont annoncés par le fonctionnaire responsable de la direction sportive de natation pour entrer dans les listes des meilleurs européens ou mondiaux, à condition que ces résultats soient annoncés séparément comme tels au commissaire responsable de la direction sportive de natation jusqu'à fin novembre au plus tard. Les résultats figurant bel et bien dans les listes des meilleurs des catégories d'âge Masters, mais qui n'ont pas été réalisés lors d'une compétition regroupant toutes les catégories Masters, ne peuvent pas être annoncés selon le règlement d'AQUA.

6.2. CLASSEMENTS AUX POINTS

La direction sportive de natation peut reprendre des tabelles de points de tiers ou élaborer ses propres tabelles. Décisions de la Direction sportive de natation :

Les tabelles des points suivantes sont à disposition :

- a. les points AQUA dont les résultats doivent être reconnus dans les Rankings, intégrés dans le Splash Meet Manager et le Splash Team Manager, aussi directement consultable sur <http://www.swimrankings.net>;
- b. la tablette Rudolph;
- c. les points Swiss Kids pour l'évaluation dans la Kids Ligue, intégrés dans le Splash Meet Manager et le Splash Team Manager, également consultables sur le site internet de «Swiss Aquatics Swimming»;
- d. les points Masters du DSV, intégrés dans le Splash Meet Manager et le Splash Team Manager.
- e. Points Swiss Openwater. Ils peuvent être téléchargés sur internet et intégrés dans le Meet Manager.

7. CHAMPIONNATS DE LA FSN

7.1. RÈGLEMENTS DE CHAMPIONNATS, DROITS ET OBLIGATIONS

Les championnats de la FSN (selon le règl. 2.1 RGC, Art. 3.3) sont des compétitions officielles de natation au niveau national (championnats suisses et autres championnats nationaux, ci-après « championnats nationaux »). Nous connaissons les championnats nationaux suivants :

- Championnat suisse en petit bassin Natation (25 m) (Règl. 3.2)
- Championnat suisse en grand bassin Natation (50 m) (Règl. 3.2)
- Championnat suisse d'été Natation (50 m) (Règl. 3.2)
- Championnat suisse des clubs Natation (Règl. 3.7)
- Coupe Espoirs suisse Natation (Règl. 3.6)
- Championnat suisse 5K Pool (Règl. 3.8)
- Championnat suisse Openwater Swimming (Règl. 3.8)
- Championnat suisse Espoirs Natation (Règl. 3.4)
- Finale suisse FUTURA (Règl. 3.4)
- Championnat suisse Masters Natation (Règl. 3.3)
- Championnat suisse des clubs Jeunesse Natation (Règl. 3.7)

Chaque règlement du championnat peut être accompagné de documents relatifs au championnat, tels que des annexes (dispositions importantes, limites), l'invitation, l'horaire, les contrats et les instructions spéciales.

Les règlements du championnat qui doivent être approuvés par l'assemblée sportive de natation régissent les dispositions de base du championnat national concerné, telles que les informations générales :

- les modalités de l'événement (par exemple, l'objectif, la définition, le bassin, l'infrastructure, etc.)
- Le droit de départ
- Les finances
- la remise de titres aux vainqueurs,
- les prix (médailles, trophées, diplômes) et
- des particularités importantes (par exemple, la sécurité)

Les documents du championnat contiennent obligatoirement les détails nécessaires pour les organisateurs et les participants, tels que la durée de l'événement, les âges, les catégories, le programme, le déroulement/l'ordre des épreuves, les limites et les dispositions sur les amendes. La direction de natation ou l'officiel responsable de la direction sportive de natation est responsable du contenu de ces documents de championnat.

Seuls les concurrents possédant une licence annuelle de Swiss Aquatics Swimming sont autorisés à participer. Le règlement d'un championnat national respectif peut autoriser la participation de concurrents disposant d'une licence temporaire.

Le règlement d'un championnat respectif peut prévoir une invitation internationale ("Open").

Les restrictions au droit de départ des étrangers aux championnats nationaux sont décrites dans les règlements des championnats respectifs (base art. 2.2.6.).

Après l'attribution d'un championnat national, le club exécutif et le fonctionnaire responsable de la direction sportive de natation règlent les droits et obligations réciproques.

7.2. ATTRIBUTION

Le secrétariat de « Swiss Aquatics Swimming » publie les noms des championnats nationaux pour lesquels un club exécutif est recherché.

Les candidatures doivent être adressées au secrétariat de « Swiss Aquatics Swimming ». Le bassin prévu pour l'organisation du championnat doit être homologué avant la candidature.

Les championnats nationaux ne sont généralement attribués qu'aux clubs membres de la FSN. Les associations régionales et cantonales membres de la FSN en font également partie.

Les championnats nationaux peuvent également être attribués à un club membre d'une fédération membre d'AQUA.

Après examen des candidatures reçues, la direction sportive de natation propose l'organisateur à la demande du fonctionnaire compétent de la discipline natation.

Au cas où un championnat ne peut pas être attribué assez de temps à l'avance, c'est la direction sportive de natation qui décide en dernière instance.

7.3. DATE D'ORGANISATION

La Direction sportive de natation décide de la date d'organisation.

7.4. INVITATION

Le fonctionnaire responsable de la direction sportive de natation publie l'invitation au plus tard un mois avant le délai d'inscriptions sur le site de « Swiss Aquatics Swimming ».

Aucun envoi postal de l'invitation n'a lieu.

Si un championnat national est organisé de manière internationale ("Open"), le club exécutif peut directement transmettre l'invitation et tout autre document important à des Fédérations et clubs étrangers.

7.5. FRAIS D'INSCRIPTION

L'assemblée sportive de natation fixe le montant des frais d'inscription.

Les frais d'inscription sont à régler selon les indications figurant dans l'invitation.

Une partie des frais d'inscriptions doit être affectée à des contributions aux organisateurs de championnats nationaux et à la promotion des compétitions. Des précisions sont apportées à l'annexe 2 de ce règlement.

Le club membre organisateur ne paie pas de frais d'inscriptions pour ses nageurs au championnat national qu'il organise.

Si un championnat national est coorganisé par plusieurs clubs, l'exemption du paiement des frais d'inscription ne s'applique qu'à un seul club organisateur.

7.6. TEMPS LIMITES, PÉNALITÉS FINANCIÈRES

La Direction sportive de natation peut fixer des temps limites et des pénalités financières.

Les temps limites et les raisons déclenchant des pénalités financières sont à publier dans les documents du championnat.

7.7. INSCRIPTIONS TARDIVES, SÉRIES SUPPLÉMENTAIRES EN DEHORS DU PROGRAMME

Si des inscriptions tardives sont admises, celles-ci exigent un montant majoré des frais d'inscriptions. La procédure des inscriptions tardives est décrite dans les documents du championnat.

Des séries supplémentaires en dehors du programme de compétition officiel ne sont pas admises. Le fonctionnaire responsable de la direction sportive de natation peut accorder des dérogations dans des cas justifiés.

Si une telle exception est accordée, la série supplémentaire doit être définie comme épreuve à part dans le Splash Meet Manager.

7.8. JURY DE COMPÉTITION

Le fonctionnaire responsable de la direction sportive de natation désigne le délégué, le, resp. le(s) juge arbitre(s), le starter et éventuellement d'autres juges.

Tous les autres juges sont mis à disposition par le club exécutif. Le ressort responsable de la direction sportive de natation peut exiger que, pour certaines fonctions clés, des personnes possédant une qualification spécifique soient engagées.

7.9. TITRES

L'attribution de titres, en particulier le nom complet, est déterminée dans les règlements des championnats respectifs.

Pour devenir champion suisse, il faut être titulaire d'une licence annuelle valable de Swiss Aquatics Swimming, avoir la nationalité sportive suisse ou être étranger avec le statut "Start Suisse".

Le champion suisse reçoit dans tous les cas une médaille d'or, quel que soit son rang au classement général. Il n'y a pas d'autre classement en ce qui concerne les champions suisses.

7.10. MÉDAILLES, CÉRÉMONIES PROTOCOLAIRES

L'organisateur procure pour chaque épreuve lors d'un championnat national, resp. pour messieurs et pour dames, et éventuellement par catégorie d'âge, les distinctions suivantes:

- 1er rang : Médaille d'or ;
- 2e rang : Médaille d'argent ;
- 3e rang : Médaille de bronze.

Le règlement du championnat correspondant peut fixer des dérogations.

Dans le cas de championnats nationaux publiés comme "Open", les modalités de classement avec des participants d'un club ou d'une fédération étrangère doivent être réglées dans le règlement du championnat respectif. Les cérémonies protocolaires sont à organiser dans un cadre digne. Des arrivées tardives, des présentations en tenue incorrecte et/ou des absences sans dispense du juge-arbitre peuvent être réprimandées (avertissement, amende, disqualification). D'autres mesures consécutives à des comportements antisportifs restent réservées.

7.11. CHALLENGES ET PRIX SPÉCIAUX

Des défis et des prix spéciaux ne peuvent être attribués qu'avec l'accord du fonctionnaire responsable de la direction sportive de natation.

Un règlement accepté par le fonctionnaire responsable de la direction sportive de natation est nécessaire pour l'attribution de défis.

ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT 3.1

DISPOSITION ADMINISTRATIVE RÉGLANT LES COMPÉTITIONS

ÉCHANGE DE DONNÉES ENTRE L'ORGANISATEUR, LE CLUB EXÉCUTIF ET LES CLUBS PARTICIPANTS AVANT LA COMPÉTITION

Les dates des championnats nationaux de natation sont considérées comme des dates de compétitions protégées. Les compétitions considérées comme équivalentes susceptibles de concurrencer un championnat national ne seront pas autorisées par la direction sportive de natation et ne pourront pas avoir lieu à la même date que le championnat national concerné. Les critères suivants seront pris en compte :

- Compétition considérée comme équivalente : par exemple CS-OW et une compétition d'Open Water.
- Compétition s'adressant à des athlètes de même niveau : par ex. CS-25m et une compétition sur invitation en tant que meeting international avec des primes à la clé.
- Deux compétitions dans la région ou à proximité, qui ont toutes deux besoin de juges : par ex. Finale de la Coupe jeunesse et compétition Kids.
- Compétition qui incite les athlètes à renoncer aux championnats : par exemple, une compétition sur invitation qui revient moins cher à un club et aux athlètes que la participation au CS d'été ou au CS-50m, par exemple.

L'organisateur :

- Configure la compétition dans son Splash Meet Manager ou un programme équivalent compatible ;
- Transfère le fichier Lenex correspondant dans le « Calendrier Splash » ; annexé d'au moins l'invitation,
- Configure les 'Live Results'.

Le club participant :

- Télécharge le fichier Lenex depuis le „Calendrier Splash“, intégré dans les Rankings ;
- Prépare ses inscriptions directement dans les Rankings, ou dans le Splash Meet Manager ou dans un programme équivalent compatible ;
- Envoie ses inscriptions par voie électronique au bureau des inscriptions.

Pour les championnats nationaux et à défaut d'une précision contraire de l'organisateur, aucun temps d'inscription n'est à transmettre ; en enregistrant les inscriptions, les temps sont directement repris des listes des meilleurs. Si pour l'inscription à une compétition, les temps réalisés aussi bien en bassin de 25m que de 50m sont autorisés, les meilleurs temps d'un nageur en bassin de 25m et de 50m sont transférés en points AQUA et le temps générant le plus de points est pris en considération pour la répartition des séries.

Cette règle est également applicable à d'autres manifestations, si l'organisateur le décide ainsi.

Le bureau des inscriptions :

- Traite les inscriptions dans le Splash Meet Manager ou un programme équivalent compatible ;

- Transfère, à la fin du délai d'inscription, le fichier Lenex vers le « Calendrier Splash » ;
- Soumet une copie des données Splash à l'organisateur et au club exécutif.

Tout temps manquant ou meilleur que celui figurant dans les rankings doit être annoncé par le club participant au secrétariat de « Swiss Aquatics Swimming » en apportant la preuve en forme de listes de résultats. Le secrétariat de « Swiss Aquatics Swimming » se charge ensuite de transférer les temps en question dans les listes des meilleurs.

Le bureau des inscriptions traite d'éventuelles inscriptions tardives comme les inscriptions ordinaires. Il :

- Transfère, après le délai des inscriptions, le fichier Lenex dans le « Calendrier Splash » ;
- Transmet l'enregistrement des données définitives du Splash à l'organisateur et au club exécutif.

TRAITEMENT DES DONNÉES PENDANT ET APRÈS LA COMPÉTITION

L'organisateur

- Utilise le Splash Meet Manager ou un programme équivalent compatible ;
- Transfère, si possible, après chaque partie de la compétition, le fichier Lenex vers le « Calendrier Splash » et actualise les Live Results, au plus tard le lendemain de la compétition ;
- Soumet, pour les championnats suisses, l'enregistrement des données Splash par voie électronique au secrétariat de « Swiss Aquatics Swimming ».

Les résultats sont automatiquement transférés du fichier Lenex vers les listes des meilleurs.

Le secrétariat de « Swiss Aquatics Swimming » contrôle si tous les nageurs sont titulaires d'une licence annuelle ou d'une licence temporaire commandée auprès du juge-arbitre. La liste des nageurs sans licence valable est automatiquement générée pour chaque compétition.

RAPPORT DU JUGE-ARBITRE

Dans un délai de cinq jours suivant la compétition, le juge-arbitre d'une manifestation envoie par courrier les documents suivants au secrétariat de « Swiss Aquatics Swimming » :

- un rapport (signé) du juge-arbitre;
- une liste de résultats complète qui consiste des pages individuelles des listes de résultats contresignées par le juge-arbitre pour accord d'affichage; ceci est également valable pour les courses supplémentaires autorisées engageant des nageurs non licenciés du club exécutif;
- le cas échéant: les formulaires 2.1.1 «Demande de licences temporaires» reçus des chefs d'équipes, comprenant les noms des nageurs sans licence annuelle;
- le cas échéant: protocoles de records signés, avec les annexes nécessaires.

En plus, il envoie un rapport (signé) du juge-arbitre au fonctionnaire responsable de la fédération régionale de la région où la manifestation a eu lieu.

Le secrétariat de « Swiss Aquatics Swimming » contrôle qu'il existe pour toutes les compétitions figurant dans le „Calendrier Splash“ un rapport du juge-arbitre, y compris les documents annexe.

PARTICIPATION À DES COMPÉTITIONS À L'ÉTRANGER

Le club participant, resp. le chef de délégation d'une sélection nationale ou régionale se procure auprès de l'organisateur (resp. du club exécutif) un fichier des résultats au format mentionné ci-dessous qu'il transmet au secrétariat de «Swiss Aquatics Swimming»:

- Version Lenex actuelle ;
- Fichier Excel officiel ou fichier csv, selon instructions ;
- Format SDIF (Hy-Tek) avec les extensions .cl2 / .sd3, souvent comprimé en .zip ;
- Format DSV4 ou DSV5 (Allemagne) avec l'extension .dsv ;
- Fichiers RE (Danemark, Suède) avec l'extension .txt, souvent comprimé en .zip ;
- Format WAS (Pays Bas) avec l'extension .xml ou .dbf, en partie comprimé en .zip ;
- TopSwim (Belgique) avec l'extension.xls ;
- Format PCE 3 (France), la plupart du temps comprimé en .zip avec plusieurs fichiers .txt.

Si plusieurs clubs participent à la même compétition à l'étranger, il suffit qu'un des clubs envoie les documents nécessaires au secrétariat de « Swiss Aquatics Swimming ». Il est toutefois indispensable que les clubs s'accordent entre eux.

S'il n'est pas possible de procurer un fichier aux formats susmentionnés, le club concerné remplit le fichier Excel téléchargeable sur internet en suivant les instructions et l'envoie accompagné d'une copie originale de la liste des résultats au secrétariat de « Swiss Aquatics Swimming ».

Les listes de résultats sur papier ou au format pdf ne peuvent (malheureusement) plus être traitées et n'apparaissent donc pas dans la liste des meilleurs ; ce qui n'empêche toutefois pas qu'il faut néanmoins être titulaire d'une licence annuelle ou temporaire valable pour la compétition en question.

D'éventuels formulaires 2.1.1 « Demande de licences temporaires » doivent être envoyés individuellement par chaque club participant au secrétariat de « Swiss Aquatics Swimming ».

PARTICIPATION DE NAGEURS SANS LICENCE ANNUELLE ET SANS LICENCE TEMPORAIRE

Les compétitions internes au club (Art. 3.7 RGC) sont des compétitions auxquelles seuls les membres du club membre organisateur sont autorisés à participer.

Les résultats obtenus par les nageurs titulaires d'une licence annuelle ou d'une licence temporaire, sont reconnus par la FSN si les autres conditions d'organisation d'une compétition officielle sont remplies.

Lors de compétitions internes de club (Art. 3.7 RGC), auxquelles participent uniquement des membres du club, des nageurs non licenciés ont également le droit de participer. Dans ce cas, la procédure suivante est à respecter:

- Des listes de résultats intermédiaires et définitives peuvent être ajoutées et téléchargées, en document pdf, dans le „Calendrier Splash“. Elles peuvent ainsi être consultées par des tiers et n'engendrent pas de pénalité pour les nageurs non licenciés.
- La même procédure est valable pour l'actualisation permanente des „Live Results“.
- A la fin de la compétition, tous les nageurs non-licenciés du club organisateur (et uniquement ceux-ci) doivent être effacés dans le Meet Manager avant de transférer le fichier Lenex (sans les nageurs non-licenciés du club organisateur) dans le „Calendrier Splash“. A défaut d'une telle procédure, les nageurs non-licenciés figureraient dans les listes des meilleurs et se feraient remarquer lors du contrôle des licences.
- Au moment du transfert du fichier Lenex à la fin de la compétition, les „Live Results“ ne peuvent plus être actualisés, car sinon les résultats des nageurs non-licenciés du club organisateur ne pourraient plus être consultés.

Les compétitions sur invitation (Art. 3.5 ...) sont toutes les autres compétitions officielles. Elles se déroulent conformément aux dispositions du règlement, de la convocation ou de l'invitation.

Seuls les compétiteurs titulaires d'une licence annuelle de la FSN sont autorisés à participer aux compétitions sur invitation. Le règlement, l'annonce ou l'invitation peuvent permettre la participation de compétiteurs titulaires d'une licence temporaire, pour autant qu'aucune exigence de performance minimale ne soit fixée pour la participation.

Lors de **compétitions sur invitation** (Art. 3.5 RGC), seuls des nageurs licenciés peuvent participer. L'organisation de séries supplémentaires pour des nageurs non licenciés du club organisateur est possible, à condition que pour cette course, une épreuve séparée avec un numéro à part soit définie. Dans ce cas, la procédure suivante est à respecter :

- Des listes de résultats intermédiaires et définitives peuvent être ajoutées et téléchargées, en document pdf, dans le „Calendrier Splash“. Elles peuvent ainsi être consultées par des tiers et n'engendrent pas de pénalité pour les nageurs non licenciés.
- La même procédure est valable pour l'actualisation permanente des ‚Live Results‘.
- A la fin de la compétition, tous les nageurs non-licenciés du club organisateur (et uniquement ceux-ci) doivent être effacés dans le Meet Manager avant de transférer le fichier Lenex (sans les nageurs non-licenciés du club organisateur) dans le „Calendrier Splash“. A défaut d'une telle procédure, les nageurs non-licenciés figureraient dans les listes des meilleurs et se feraient remarquer lors du contrôle des licences.
- Au moment du transfert du fichier Lenex à la fin de la compétition, les ‚Live Results‘ ne peuvent plus être actualisés, car sinon les résultats des nageurs non-licenciés du club organisateur ne pourraient plus être consultés. Toute autre forme d'effacement d'une personne non licenciée du programme Splash est contre les dispositions des règlements et entraîne une amende à l'encontre du club exécutif.

COMPÉTITIONS NON OFFICIELLES

Les compétitions non officielles sont des compétitions auxquelles participent également des participants extérieurs à la FSN, comme :

- les manifestations sportives de masse en piscine et en eaux libres, auxquelles le public est invité à participer (natation populaire, tournois de natation, traversées de lac, etc ;)
- Natation scolaire ;
- les examens pour l'obtention de tests suisses de natation dont les résultats individuels ne doivent pas être reconnus par la FSN.

Les classements ne doivent pas faire apparaître directement ou indirectement l'appartenance des participants à un club de la FSN.

Aucune licence annuelle ou temporaire n'est requise pour ces compétitions.

L'art. 3.7 RGC est à appliquer.

Il est essentiel que dans la liste des résultats ne figure aucune appartenance à un club, ni directement, ni indirectement. L'indication d'un lieu à la place du nom ou de l'abréviation du club ne répond pas à cette exigence.

Pour l'utilisation du Splash Meet Manager, la procédure suivante est à respecter :

- les nageurs licenciés et non-licenciés peuvent participer et nager "mélangés" dans les différentes séries.
- pour imprimer la liste des résultats, un format sans la colonne "club" doit être choisi et reconfiguré dans le Splash Meet Manager (impression).

- il est permis d'ajouter et de télécharger de telles listes de résultats, en document 'pdf', dans le „Calendrier Splash“. Elles peuvent ainsi être consultées par des tiers et n'engendrent pas de pénalité pour les nageurs non licenciés.
- aucun résultat ne doit entrer dans la liste des meilleurs. C'est pourquoi aucun fichier Lenex contenant des résultats ne doit être téléchargé dans le „Calendrier Splash“. Sinon les nageurs non-licenciés figureraient dans les listes des meilleurs et se feraient remarquer lors du contrôle des licences

ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT 3.1

UTILISATION DES FRAIS D'INSCRIPTION

La part des recettes à utiliser à des fins spécifiques conformément à l'art. 7.5, al. 3, est déterminée chaque année lors de la fixation des frais d'inscription pour les départs aux championnats nationaux.

Les organisateurs de championnats nationaux reçoivent une contribution sous forme de forfaits journaliers. Le montant du forfait journalier est fixé par la direction sportive de la natation en tenant compte des frais d'organisation actuels. Il peut varier en fonction du format du championnat national.

Un capital affecté à la promotion des compétitions est accumulé. Il est alimenté jusqu'à un maximum de 55 000 CHF par an par les recettes à utiliser après déduction des forfaits journaliers.

La direction sportive natation gère l'avoir en capital et décide à la majorité simple des demandes d'utilisation. Les demandes peuvent être déposées par des membres de la direction sportive et par des clubs membres de la Fédération suisse de natation.

L'avoir en capital doit pouvoir être utilisé jusqu'à une réserve permanente de 25'000 CHF pour les objectifs suivants :

- infrastructure pour l'organisation, le soutien et la commercialisation de championnats nationaux
- prestations de services pour l'organisation, le soutien et la commercialisation de championnats nationaux
- Matériel pour l'organisation, le soutien et la commercialisation de championnats nationaux
- Frais d'hébergement, de repas et de déplacement directement liés à l'organisation, au soutien et à la commercialisation des championnats nationaux
- Projets visant à optimiser et à développer les formats des championnats nationaux

La réserve de capital permanente ne peut être dissoute aux fins susmentionnées que dans les conditions particulières suivantes :

- sur proposition de la direction sportive natation à l'assemblée sportive de natation.
- si, faute de recettes suffisantes provenant des frais d'inscription, aucune affectation ne peut être effectuée au cours d'un exercice financier.

Une dissolution complète du capital affecté à la promotion des compétitions nécessite l'approbation de l'assemblée sportive de natation.

La direction sportive natation informe chaque année l'assemblée sportive de natation de l'état, des affectations et des dissolutions du capital affecté à la promotion des compétitions.